

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements.
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 9 août 1848.

ENQUÊTE DU TRAVAIL.

L'enquête sur le travail agricole et industriel prescrite par le décret du 23 mai, recommandée par les instructions ministérielles du 11 juillet, va se commencer dans le département du Rhône. Il est à désirer qu'elle soit faite partout avec intelligence, conduite avec activité, car le peuple souffre, ses maux sont profonds, et si l'enquête doit amener le gouvernement à prendre des mesures nouvelles, à faire des tentatives sérieuses dans le but d'améliorer le sort des travailleurs, il importe que nul retard ne vienne ajourner l'application du remède que la société pourra trouver pour alléger les souffrances de ses membres.

Une autre enquête se poursuit en ce moment dans le but de rechercher les moyens de donner de l'activité au commerce d'exportation; il devra y avoir entre celle-ci et l'enquête sur le travail une sorte de connexité, car elles tendent par des voies différentes aux mêmes résultats. Il y a deux moyens de rendre le commerce d'exportation plus florissant : les primes à la sortie et l'abaissement du prix de revient. Entre ces deux moyens le choix ne saurait être douteux.

Le système du drawbach est un moyen factice, essentiellement transitoire, grevant le budget général du pays au profit d'un petit nombre. Il peut être utile de l'employer dans certaines circonstances, par exemple quand on a reconnu la nécessité de protéger une industrie naissante dont les développements peuvent donner une grande somme de travail, mais dont les premiers pas doivent être difficiles. La nation fait alors un sacrifice qui doit profiter à tous. Il est encore avantageux de favoriser l'exportation dans des circonstances extraordinaires comme celles où nous nous trouvons aujourd'hui, alors que la production a dépassé la consommation tout-à-coup arrêtée par les commotions politiques, que les magasins regorgent de marchandises invendues, et qui par l'abaissement de leur prix pourraient trouver un débouché à l'étranger, c'est ce qui a été fait dernièrement; nous avons complètement approuvé la mesure, et elle a eu des résultats avantageux, car ramenant le numéraire, elle a donné aux fabricants qui en manquaient le moyen d'entreprendre de nouveaux travaux. Dans ce cas encore, le pays tout entier supporte une charge minime au profit du plus grand nombre.

Mais l'emploi de ce moyen factice ne peut être que passager, les diverses industries doivent trouver dans d'autres combinaisons une existence assurée; en un mot, elles doivent vivre par elles-mêmes, sous la protection de la loi, mais non avec les secours pécuniaires de l'Etat. C'est donc dans l'abaissement de leur prix de revient qu'il convient de chercher une protection véritable, plus sûre que le drawbach. La commission d'enquête aura à examiner l'influence des droits de douane dont sont frappées les matières premières sur le prix des produits manufacturés; là, ce nous semble, est la première réforme à opérer.

On peut donc se convaincre qu'il y a, entre l'enquête sur l'exportation et l'enquête sur le travail agricole et industriel, une grande connexité, et peut-être eût-il mieux valu les confondre que de les séparer. Le meilleur moyen d'arriver à des résultats satisfaisants dans ces sortes de travaux, c'est de

confier à un très petit nombre d'hommes capables le jugement à porter sur les faits, mais de charger au contraire un très grand nombre d'hommes compétents du soin de recueillir ces faits. Nous résumerions en deux mots notre système à cet égard : Beaucoup de membres et une tête; les uns agissent, l'autre dirige et juge.

Sous ce rapport, l'enquête nous paraît mal ordonnée, en ce qui touche au travail industriel. Comment un juge de paix, dans une grande ville manufacturière, occupé toute sa vie à régler de petits intérêts, de petites contestations, parfaitement placé, d'ailleurs, pour constater les misères humaines, sera-t-il apte à juger des grands moyens propres à améliorer le sort des classes laborieuses, à concilier les grands intérêts qui se débattent entre le capital et le travail, la part qui doit revenir à chacun, la question d'un tarif du prix des façons ou de ce prix librement débattu, questions vitales de l'industrie manufacturière ?

Il entendra les délégués des patrons et des ouvriers, il consignera leurs dires, mais ne sait-on pas qu'en enregistrant les dépositions le plus exactement possible, il y a encore une manière de les juger ? Nous ne suspectons la bonne foi de personne, mais nous ne pensons pas que dans une grande ville, comme Lyon par exemple, un juge de paix ait l'aptitude nécessaire à un travail immense et de l'importance la plus haute; c'est encore une question pour nous de savoir s'il en aurait le temps, au milieu de ses travaux judiciaires. Il nous semble qu'il eût mieux valu choisir un membre de la chambre de commerce ou du conseil des prud'hommes. Il faut, pour juger des besoins de l'industrie, des hommes qui s'en occupent.

Nous signalerons à M. le préfet du Rhône une lacune dans son arrêté relatif à cette enquête, en ce qui touche Lyon, Villefranche, Tarare, Thisy. Il y a, dans le département du Rhône, deux grandes industries de tissage, mais complètement séparées, et qui emploient des matières premières différentes : la soie, le coton, le chanvre, le lin. Ces industries ne sont pas organisées en corporations; il faut donc, pour convoquer les patrons et les ouvriers, faire tout d'abord un travail de séparation, non-seulement entre ces diverses industries distinctes, mais encore entre les différentes branches de chacune d'elles. C'est là, pour Lyon seule, un travail très long et qui cependant demande à être fait promptement; les bureaux de la préfecture qui possèdent des documents, des statistiques, nous paraissent beaucoup mieux en état de faire rapidement ce travail qu'un juge de paix étranger à ces matières.

Les diverses réunions des patrons et des ouvriers n'ont pas été fixées; il ne peut pas, il ne doit pas dépendre des loisirs d'un juge de paix qu'elles soient long-temps ajournées, et elles le seraient inévitablement si on ne modifie pas l'arrêté. Il importe cependant que les délégués soient nommés le plus promptement possible, afin qu'ils puissent eux-mêmes réunir les matériaux qu'ils auront à remettre au président. Il y a, à Lyon, plus de vingt industries importantes qui auront à nommer des délégués, à donner des explications, il faudrait plus d'un an à un homme pour les entendre, pour enregistrer les renseignements qu'ils auront à fournir; il y aurait plusieurs volumes à écrire.

Nous proposerions à M. le préfet, quand le travail de séparation des diverses industries et des différentes branches de

ces industries sera fait, de nommer pour chacune d'elles un homme chargé d'entendre les patrons et les ouvriers délégués, et de dresser un rapport de leurs dires. De cette manière seulement, on fera un travail de quelque valeur.

Il faut que l'enquête soit sérieuse pour être profitable. Il faut sonder profondément les plaies de la société que la monarchie légue à la République; que toutes les misères soient mises à nu, révélées. La République veut y porter remède; elle ne pourra l'essayer qu'à la condition qu'elles lui seront complètement dévoilées.

En lisant le factum de la commission d'enquête sur les événements de mai et de juin nous ne pouvons nous défendre de tristes, d'amères réflexions; les anciens partis qui n'ont pu empêcher la monarchie de se perdre, qui par leurs fautes, leur ineptie même en ont hâté la chute, ont-ils donc repris de de l'audace au point de faire aujourd'hui le procès à la révolution, et de profiter de la longanimité de la République pour la traduire à la barre de la réaction ? A les entendre, la France n'avait besoin que d'une chose, la fraternité, la concorde, et ils viennent, au milieu du calme, d'éveiller de vieux ressentiments, d'exciter des passions qui semblaient éteintes; dans leur aveugle antipathie contre les hommes qui ont fondé le pouvoir républicain, ils vont fouillant les cendres d'un passé déjà loin de nous, au risque d'allumer quelques étincelles mal éteintes de la guerre civile; ils se signent en se rappelant la Convention et les terribles épisodes de son histoire, et pourtant ils font ce qui peut les ressusciter ! Quel vertige les possède donc ? Ils ont proclamé que les membres du gouvernement provisoire ont bien mérité de la patrie, et aujourd'hui, à une distance de trois mois, ils inculquent les paroles et les actes les plus connus de ceux-là mêmes auxquels ils témoignaient de la reconnaissance nationale ! Hypocrisie alors ou ingratitude aujourd'hui.

Que les républicains sincères, énergiques, bien décidés à conserver les conquêtes de Février fassent tourner à leur profit ce nouvel effort de leurs ennemis pour les compromettre ! Pour certaines gens, la réconciliation n'est qu'un mot destiné à leurrer les esprits honnêtes, et s'ils embrassent la République, c'est pour tenter de l'étouffer; le temps des illusions est passé; ce n'est pas tout d'être sage, il faut savoir être habile.

Il est vrai qu'à part deux journaux, organes avérés de la contre-révolution, la presse entière a répudié cette œuvre de vengeance perfidement élaborée et qui a honte de conclure, comme si elle devait commettre une action condamnable; il est vrai que l'Assemblée Nationale n'a que fort médiocrement goûté cette œuvre qui semble avoir été écrite aux jours les plus déplorables de nos luttes intestines; mais ce n'est pas la faute de la commission d'enquête si elle a échoué, et ce n'est pas en raison de tels ou tels résultats de la conduite des ennemis acharnés de la République qu'il faut agir nous-mêmes, mais en égard à leurs intentions, au but auquel ils tendent.

Et quoi donc pouvait autoriser quelques membres de l'Assemblée à jeter dans son sein ce brandon de discorde ? L'émeute grondait-elle encore dans Paris ? La patrie, la société étaient-elles menacées ? Les passions que la guerre civile ne manque jamais d'allumer agitaient-elles les âmes ? Nullement. L'anarchie et les combats de la rue avaient cessé; le calme re-

FEUILLETON DU CENSEUR. — 10 AOUT 1848.

LES DEUX ORPHELINES.

(Suite. — Voir le Censeur des 3, 6 et 7.)

IV.

Les rayons du soleil ne réchauffaient plus la terre, un hiver rigoureux avait succédé à un riant automne. D'épais brouillards s'étendaient sur les campagnes désertes de la Bretagne, et la nature était pleine de tristesse. Vers les deux heures de l'après-midi du mois de janvier 1828, l'un des chevaux qui dominaient la grande route de traverse qui conduit à Dinan, s'ouvrit pour laisser sortir un homme enveloppé dans un manteau. Une femme dont le visage était caché sous un vaste chapeau de velours et dont la démarche et les mouvements agiles annonçaient vingt ans à peine, lui adressa la parole à voix basse, puis referma la grille sur lui. L'homme alors enfoua ses éperons dans les flancs de son cheval et disparut au détour d'un sentier pierreux.

Après trois heures d'une course rapide à travers des marais, des bois et des terrains sablonneux, il arriva au sommet d'une vallée étroite, escarpée et profonde, mais ni le péril ni l'obscurité n'arrêtèrent la marche du voyageur, dont le cheval sembla pendant quelques minutes plutôt glisser sur le ventre que s'appuyer sur ses jambes.

Quand cette vallée fut franchie, une trentaine de chaumières se montrèrent çà et là. Le cavalier se dirigea vers l'une d'elles, s'élança à bas de cheval et frappa plusieurs coups à la porte de la chaumière devant laquelle il venait de s'arrêter. Une fenêtre ne tarda pas à s'ouvrir. On ouvrit une porte, puis des pas lourds se firent entendre, et un homme s'avança bientôt escorté de deux énormes chiens de Terre-Neuve.

— Qui va là ? dit-il en levant sa lanterne allumée pour chercher à reconnaître à travers les planches mal jointes de la porte l'homme qui avait frappé.

— C'est moi, Monsieur le docteur, répondit le manteau gris.

— Qui, vous ?

— L'intendant de Mme de Montaley.

— Que me voulez-vous ?

— Madame est sur le point d'accoucher, et je viens vous supplier d'accourir auprès d'elle. Vous serez richement payé pour ce service, Monsieur le docteur.

— Hum ! hum ! fit le docteur en ouvrant à Bénédicte qu'il emmena dans une vaste pièce proprement carrelée en briques et où brûlait dans une immense cheminée à manteau saillant un feu de bûches sèches.

— Ah ça ! reprit-il après s'être assis, qu'est-ce que vous venez de prononcer le nom ? où demeure-t-elle ? je ne la connais pas.

— C'est la propriétaire d'un château situé à trois lieues d'ici; mais au nom du ciel, Monsieur le docteur, ajouta Bénédicte, ne perdez pas de temps si vous ne voulez pas avoir à vous reprocher la mort d'une femme.

— Diable ! murmura le docteur en se levant.

Puis il ouvrit sa fenêtre.

— Le ciel est bien noir, dit-il, et si je ne me trompe, la tempête qui se prépare sera terrible.

Et prenant aussitôt son parti; il ajouta :

— Deux minutes pour faire seller ma jument, et je suis à vous.

Il sortit pour revenir bientôt, et quelques instants plus tard, il se mettait bravement en route avec Bénédicte.

Les signes de la tempête ne tardèrent pas à faire honneur aux prédictions du docteur. Les deux voyageurs étaient à peine à mi-chemin que le vent commença à se lever et à gronder; puis augmentant par degrés, il siffla, hurla et mugit. De froides bouffées de pluie mêlée de grêle l'accompagnaient bientôt. Toutes les eaux de l'intérieur des terres formaient des nappes couvertes d'écumme que les tourbillons balayaient et transportaient au loin. De temps à autre des gouttes d'eau saées venaient frapper le docteur et Bénédicte au visage, comme pour annoncer que les flots de l'Océan dont ils n'étaient pas éloignés, jouaient un rôle dans ce terrible ouragan.

Au milieu de cet effroyable désordre des éléments, les deux cavaliers luttèrent pour se frayer un passage en hommes habitués à ce bouleversement de la nature. Cependant, malgré leur connaissance des lieux et le sang-froid dont ils faisaient preuve, ils n'avançaient plus que bien lentement à travers des ruisseaux gonflés par les pluies du ciel et des marais fauveux qui souvent les obligeaient à prendre d'immenses circuits. Enfin, après un long combat contre la grêle, le vent et l'obscurité, ils s'aperçurent qu'ils étaient égarés.

Nous allons les quitter un moment pour nous transporter au château de Montaley. Dans une vaste pièce, faiblement éclairée, étaient deux femmes. Etendue tout habillée sur un lit qu'on avait dressé à la hâte, Suzanne,

vaine par la douleur, laissait parfois échapper des plaintes étouffées, et parfois se redressant par un mouvement convulsif sur son séant, elle murmurait d'un accent déchirant :

— Il ne viendra donc pas !

Puis, sa tête retombait affaissée sur l'oreiller.

— Du courage, ma sœur, disait Geneviève en réchauffant les mains glacées de Suzanne.

Et elle se penchait ensuite sur son visage tout ruisselant de larmes, et l'embrassait avec le délire du désespoir.

Un bruit de pas se fit entendre, un rayon d'espoir passa sur les traits de Mme de Montaley; elle s'élança vers la croisée et entra ouvrit les rideaux.

— Ce ne sont pas encore eux, dit-elle avec découragement en venant se rasseoir auprès de Suzanne.

Un quart d'heure s'écoula.

Mme de Launay poussa bientôt des cris aigus. Ses bras se tordirent dans d'horribles convulsions, et elle se frappait, à la briser, la tête contre le bois du lit.

Geneviève s'armant d'une énergie que pouvait inspirer seule l'imminence du danger, se jeta sur Suzanne, lui lia les bras et saisit sa tête dans ses mains comme dans un étai.

— Je mourrai donc sans secours ! sanglota Suzanne quand cette crise se fut calmée.

Une nouvelle crise survint plus terrible encore.

Puis une troisième.

L'épouvante et le désespoir avaient égaré la raison de Geneviève, si elle n'eût pas puisé dans son immense tendresse pour son amie un courage surhumain.

Figurez-vous deux femmes, l'une dans les suprêmes douleurs de l'enfantement, l'autre assistant pour la première fois à ce déchirant spectacle, et forcée de lutter en même temps contre des tortures auxquelles elle ne pouvait porter secours et contre l'effroi dont elle était saisie : c'était épouvantable.

De nouveaux cris retentirent, des cris qui semblaient ne pas sortir d'une poitrine humaine. Ils redoublèrent; ils remplirent le château comme d'un immense gémissement. Puis, Suzanne brisa les liens qui enchaînaient ses bras, se roula sur son lit qui craquait sous ses bonds convulsifs, et enfin ses clameurs s'éteignirent dans un long sanglot.

Les yeux de Geneviève se couvrirent d'un voile épais. Les murailles, les meubles, le lit où gisait Suzanne inanimée tournoyèrent devant elle et dis-

naissait, et avec lui la confiance, le besoin de fraterniser, de s'unir, de ne plus songer désormais qu'à guérir les plaies de la patrie, à assurer son repos et son bonheur, etc'est froidement, avec calcul, que vous avez fait un appel à toutes les passions mauvaises ! Vous êtes bien coupables. Espérons du moins que d'un grand mal sortira un grand bien.

« Nous verrons si la République sera assassinée par les royalistes ! », s'est écrié un des membres de l'Assemblée. Cette parole brûlante, et qui rappelle les scènes les plus dramatiques de la Convention a été le défi jeté à la réaction par la majorité républicaine ; la perfidie, l'art, l'apreté de l'attaque justifiaient cette réponse énergique. Mais nous croyons que c'était faire trop d'honneur au parti de la régence que de le supposer animé d'aussi audacieuses intentions ; ils s'efforceraient bien de déshonorer la République dans les républicains ; mais l'attaquer franchement, ouvertement, pour la détruire, ce serait une œuvre de géant devant laquelle reculeraient bien certainement les pygmées de la réaction.

Voyez le *Journal des Débats* ! comme il sait, à propos du rapport de la commission d'enquête, profiter des rancunes des ex-dynastiques pour attaquer le droit de la révolution. Ce n'est pas la majorité de la nation, mais une minorité qui a renversé la monarchie ; l'avènement de la République est dû au hasard, à la surprise, et non au droit. Citons plutôt :

« Si la révolution de Février était sortie du sein de la nation tout entière, si elle avait été l'œuvre du pays et non l'œuvre d'un parti, ceux qui ont été chargés de diriger cette révolution n'auraient pas craint de relever l'ordre trop tôt... » M. Ledru-Rollin, en particulier, a gouverné en homme de parti et de minorité, parce qu'il n'était arrivé au pouvoir qu'en homme de parti, par la force, par le hasard, par la surprise et non par le droit. »

Est-ce clair ? et les républicains doivent-ils attendre plus long-temps pour conjurer le péril ? comprendront-ils qu'en présence de l'audace toujours croissante des partis hostiles, l'union, l'énergie, la plus active vigilance, sont plus que jamais nécessaires ? Crier à la réaction, c'est bien ; mais ce n'est pas assez d'en gémir, il faut lui résister, la combattre à outrance, la démasquer. Quel pouvoir a plus d'éléments de force que le pouvoir républicain ? Quel parti a plus d'éléments de division que celui des dynastiques ? Celui-là ne s'appuie que sur les principes éternels du droit et de la morale ; celui-ci n'a d'autre but que les puériles satisfactions de la vanité ; l'un étend ses racines dans toute l'étendue du pays, puise son droit dans les droits de tous ; l'autre n'est qu'une plante parasite, qu'une cohue de mécontents, de turbulents aigris par les déboires de l'ambition, sans principes, sans grandeur dans les idées ; l'un sert le pays, n'aspire qu'à lui donner l'ordre, le repos, le bonheur ; l'autre ne sert que ses rancunes et leur sacrifierait volontiers l'ordre, le repos et le bonheur de la patrie ; l'un a inscrit dans la devise républicaine le mot fraternité ; l'autre a enfanté le rapport Bauchart, c'est tout dire.

Elections municipales.

(2^e TOUR DE SCRUTIN.)

ANCIENNE VILLE. — MM. Juif, 1,662 ; Hobitz, 1,544.
PERRACHE. — MM. Régné, 1,688 ; Chaley, 849.
LYCÉE. — M. Bouniols, 636.

Nouvelles d'Italie.

La nouvelle que nous avons donnée hier se trouve malheureusement confirmée ; MILAN A CAPITULÉ !

Paris, le 7 août 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

A part la *Patrie* et l'*Avenir national* qui ont approuvé le rapport Bauchart, il n'est pas de feuille périodique qui ne l'ait plus ou moins blâmé. Le *Constitutionnel*, sans oser adhérer complètement à cette œuvre condamnée par tous les bons citoyens qui veulent avant tout l'union et la concorde, s'est surtout attaché à lui trouver des circonstances atténuantes. Cet accueil de la presse devait faire augurer de celui que cet intempestif réquisitoire devait avoir au sein de l'Assemblée Nationale. Déjà un bon nombre de représentants mani-

festent hautement leur ferme volonté de ne tenir aucun compte de ce document où respirent toutes les haines du parti des *déconçus de février*, et que la justice et l'impartialité auraient dû seules rédiger. Une majorité semble se former qui proposerait l'ajournement indéfini de toute discussion à ce sujet. Une réunion doit être provoquée prochainement à l'Institut, dans le but de rechercher les moyens de faire réussir cette résolution à laquelle les hommes de paix et de conciliation ne sauraient trop applaudir.

— M. le marquis de Brignole-Sale, ambassadeur du roi de Sardaigne, et M. le marquis A. Ricci, chargé par le cabinet de Turin d'une mission particulière près le gouvernement français, ont eu aujourd'hui une conférence avec M. Bastide, ministre des affaires étrangères.

Des bruits très divers ont couru sur la teneur des dépêches télégraphiques que le gouvernement a reçues dans la journée. Les uns disaient que le roi Charles-Albert, suivi de près par l'armée autrichienne, était sous les murs de Milan, où il se préparait à livrer au maréchal Radetsky une dernière et définitive bataille ; d'autres prétendaient que le gouvernement avait reçu la nouvelle de l'évacuation complète de la Lombardie par le roi Charles-Albert et par l'armée piémontaise.

— La commission de transportation s'est réunie hier pour fixer le lieu où séjourneront les transportés.

Sous peu de jours aura lieu un nouveau départ qui comprendra tous les insurgés que les commissions militaires auront classés dans la catégorie des transportés. D'après les ordres du ministre de la guerre et du ministre de la marine, toutes les dispositions sont prises pour que les départs successifs suivent de près les décisions des commissions.

Quelques instants avant le départ du convoi des insurgés par le chemin de fer, des agents du service de la police de sûreté ont saisi quelques fusils qui étaient envoyés à la station de Mantes. Cet incident a causé une certaine sensation. La police a dû procéder immédiatement à une enquête.

Les partis royaliste et conservateur se coalisent à Toulouse comme partout pour les élections municipales. Nous lisons à ce sujet dans l'*Emancipation* :

« La propagande de la fusion se faisait aujourd'hui dans plusieurs églises. On y distribuait publiquement aux cagotes des bulletins de votes bien pensants que la morale évangélique avait sans doute commentés d'avance dans le mystère du confessionnal. »

Assemblée Nationale.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 août.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

ORDRE DU JOUR.

Suite de la discussion du projet de décret relatif à la composition du jury. Discussion du projet de décret relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Discussion du projet de décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

LE PRÉSIDENT donne lecture de deux lettres des citoyens Delamarre et Bessin qui demandent des congés.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE demande que la chambre veuille bien déléguer quelques membres pour assister à la distribution des prix du grand concours qui doit avoir lieu demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi relative au jury.

LE CITOYEN RAPPORTEUR a la parole. Il combat les divers amendements présentés dans la séance de samedi.

Un honorable anonyme a proposé un amendement qui consiste à ajouter au nombre des incapables ceux qui ont été condamnés pour faux poids et fausses mesures.

LE CIT. ANTONY THOURET : Nous n'avons pas à discuter d'amendements qui ne sont pas signés.

LE CIT. RAPPORTEUR : Nous avons dû apprécier l'amendement qui nous était soumis. Si vous ne jugez pas à propos de l'adopter, la commission s'y oppose d'autant moins qu'il mentionne une exception trop restreinte, et s'éloigne du caractère de généralité qui convient à une loi.

Un amendement d'une autre nature voudrait frapper d'incapacité les individus condamnés pour délits politiques. Le rapporteur propose d'admettre cette incapacité que dans le cas où le jugement qui les frappe l'aurait prononcée.

LE CIT. SALMON défend son amendement, qui tendrait à frapper d'incapacité tout individu condamné pour délit contre la probité ou les mœurs.

LE CIT. CRÉMIER soutient la rédaction de la commission, qui propose de frapper d'incapacité tout individu qui aura subi une condamnation de plus d'un an d'emprisonnement. Dès lors, vous pourrez être sûrs que les tribunaux ne condamneront pas légèrement à cette peine, et que tous

ceux qui l'auront subie ne seront pas dignes d'exercer ces honorables fonctions.

LE CIT. BAROCHE, rapporteur, fait observer, en réponse aux arguments du citoyen Salmon, qu'il n'est pas exact de dire que la commission frappe au moyen de sa rédaction une peine rétroactive. La loi nouvelle ne condamne personne et ne frappe aucune peine ; elle ne fait qu'appeler des citoyens à l'exercice d'une fonction honorable, et elle a le droit de choisir ceux qui lui en paraissent dignes.

L'amendement du citoyen Salmon n'est pas appuyé.

L'article 2 est adopté.

Le rapporteur a la parole et s'explique sur les amendements proposés à l'article 10. Il combat l'amendement proposé par le citoyen Bouzigue.

LE CIT. BOUZIGUE développe son amendement, qui est mis aux voix. Un tiers de l'Assemblée se lève pour. Plusieurs membres le font avec quelque négligence.

LE PRÉSIDENT, cherchant à apprécier le nombre des votants, invite les citoyens représentants à rester debout un moment. A ces paroles, un autre tiers de l'Assemblée se lève pour. (Rire général.)

L'amendement est adopté. Il consiste à remplacer les mots : « En raison de la liste générale de la population officielle, » par ceux-ci : « Proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. »

LE PRÉSIDENT : C'est un nouveau système.

On passe à la discussion de l'art. 11.

« Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle, seront désignés par une commission composée :

1^o Du conseiller-général du canton, qui en sera président ;

2^o Du juge de paix, vice-président ;

3^o Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil, dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés. »

LE CIT. TILLANCOURT développe son amendement, qui n'est pas adopté.

LE CIT. GAUDIN : Je ne viens pas pour proposer un amendement, je viens combattre l'art. 11 pour vous soumettre un système tout nouveau. L'orateur rappelle que le projet primitif proposé par le citoyen Crémieux, alors ministre de la justice, avait pour base l'élection. Il faut que l'institution du jury soit en rapport avec le principe démocratique qui préside à nos autres institutions.

Il faut la démocratiser. Il faut introduire l'élection partout où elle peut fonctionner.

L'orateur entre dans de longs développements qui provoquent souvent l'impatience de la chambre, pour expliquer son système, qui consiste à faire choisir les jurés par les électeurs. (Aux voix ! aux voix !)

La proposition du cit. Gaudin est rejetée à une très grande majorité.

L'art. 11 est adopté.

« Art. 12. Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée :

1^o Du conseiller-général, président ;

2^o Du juge de paix, vice-président ;

3^o De cinq membres du conseil municipal désignés conformément à l'art. 11. » — Adopté.

« Art. 13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons.

Elle sera composée :

1^o Des conseillers-généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ;

2^o Des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président ;

3^o De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11 ;

4^o De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus. » — Adopté.

« Art. 14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée, pour chaque arrondissement :

1^o De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président ; ils seront désignés par le conseil municipal et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ;

2^o Du maire et des adjoints de l'arrondissement ;

3^o Des juges de paix. »

Les articles 16, 17 et 18 sont adoptés sans discussion.

L'article 19 est adopté à la suite d'un court débat sur un amendement présenté par le citoyen Degeorge pour l'impression et l'affiche des listes, amendement que la chambre rejette.

Les articles 20, 21, 22 et l'article transitoire sont également adoptés.

LE CIT. GAUDIN propose, par un article additionnel, de donner une indemnité de 2 f. aux jurés vivant d'un travail journalier.

Cet article est rejeté.

L'ensemble du projet est adopté.

Les citoyens Heckeren et Ch. Dupin demandent un congé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur les cautionnements des journaux.

LE CIT. ANTONY THOURET a la parole.

Au moment où le citoyen Antony Thourét va parler, le citoyen Louis Blanc le remplace à la tribune et prend la parole contre le cautionnement.

LE CIT. FAUCHER parle après le citoyen Louis Blanc en faveur du cautionnement.

Il est cinq heures ; la séance continue.

Le comité de la justice s'est réuni pour examiner la question de

parurent. Elle courut comme une folle au milieu de la chambre sans savoir où elle allait, et elle tomba évanouie.

Quand elle reprit ses sens, une douce voix murmurait son nom.

Elle se leva lentement, regarda autour d'elle, aperçut Suzanne qui lui souriait, et auprès de Suzanne, sur le lit, un enfant.

Quelques secondes plus tard, Bénédicte entra suivi du docteur.

V.

M. de Montaley, de retour à Paris après le glorieux combat de Navarin, trouva auprès de Geneviève l'enfant dont la naissance inespérée l'avait consolé des ennuis de l'exil. Gabrielle à six mois était une petite fille rose et blanche, mais si délicate, mais si frêle, qu'on eût dit que le sang circulait à regret sous le tissu transparent de son corps et que la vie allait lui échapper à chaque instant. La crainte sans cesse imminente de la perdre développa rapidement chez lui ce sentiment paternel si tardif à s'emparer du cœur des hommes. Luttant de tendresse avec Mme de Montaley, il lui prodiguait ces soins touchants, ces caresses exquises qu'un enfant ne trouve ordinairement que dans l'amour d'une mère. C'était lui qui dirigeait ses premiers pas, lui encore qui lui enseignait à balbutier ses premières paroles. Son affection pour elle devint en peu de temps de l'idolâtrie. Suzanne en pleurait de joie et de jalousie tout à la fois. Il lui semblait, oubliant souvent le douloureux sacrifice auquel elle s'était condamnée par dévouement, que M. de Montaley lui volait l'amour de sa fille.

Gabrielle allait entrer dans sa troisième année, lorsqu'un événement survint qui faillit détruire le bonheur du mari de Geneviève. Geneviève devint enceinte et accoucha d'une fille. Suzanne alors lui redemanda son enfant, elle le lui redemanda à mains jointes, mais Geneviève rassura vivement sa tendresse alarmée ; elle lui promit solennellement que Gabrielle et Fernande ne feraient jamais qu'une dans son amour, et Suzanne, vaincue par son éloquence, ne songea pas à lui reprendre sa fille.

Suzanne, maîtresse à vingt-quatre ans d'une fortune considérable, était dans tout l'éclat de sa beauté. Jeune, belle et riche, elle devait servir de point de mire à bien des ambitions maternelles ; aussi plus d'un brillant parti lui fut-il offert. Elle les repoussa tous. C'était, du reste, une de ces femmes qui n'ont qu'un amour dans leur vie. Cruellement interrompu par la mort, mais non pas brisé, cet amour s'était tout naturellement reporté du père sur l'enfant, et la tendresse de la jeune fille s'était fondue dans l'adoration de la jeune mère.

Quelques années après la naissance de Gabrielle, Suzanne avait loué un petit appartement dans l'hôtel où demeuraient M. et Mme Montaley. L'affection qui unissait depuis long-temps les deux amies et le mystère qui avait entouré le berceau de l'enfant présumée de Geneviève éloignaient tout soup-

çon, et Suzanne, marraine de sa propre fille, put l'aimer en toute sécurité, sans que personne songeât à fouiller au fond de son cœur afin de découvrir les véritables sentiments qui s'y rattachaient.

Fernande et Gabrielle venaient d'atteindre l'âge qu'avaient Suzanne et Geneviève au commencement de cette histoire. Fernande avait l'élégance majestueuse, les yeux noirs et les cheveux de jais de sa mère. Ses joues, presque blanches, sans être pâles, ne devaient leur faible coloration ni à la maladie ni à la langueur. C'était un teint légèrement rose qui s'allait poétiquement à une physionomie contemplative et à une âme élevée.

Non moins belle que Fernande, mais belle d'une autre genre de beauté, la fille de Suzanne ne ressemblait à sa sœur ni par les traits ni par l'expression de sa physionomie. Les boucles onduleuses de sa chevelure étaient de ce brun pâle qui reçoit une teinte d'or d'un furtif rayon de soleil. Ses yeux brillants, sa bouche vermeille, les fraîches couleurs de son teint, la vivacité de son esprit, la douce sérénité qui animait son visage la faisaient préférer à Fernande ; mais si son enjouement naturel et ses séductions plus en relief que celles de sa sœur la rendaient l'orgueil de M. de Montaley, Fernande, douée de qualités moins brillantes, mais plus solides, était la joie du cœur de sa mère.

Geneviève, jusqu'à ce moment, avait tenu religieusement sa promesse. Sa tendresse maternelle, froissée souvent de la préférence que son mari accordait à l'enfant de Suzanne, s'était courageusement maintenue dans un égal partage entre ses deux filles. Mais lorsqu'elle vit Fernande devenir de jour en jour moins chère à son père, et Gabrielle occuper bientôt dans l'affection de M. de Montaley le peu de place qu'y avait conservé son enfant, alors son cœur fut brisé, alors elle comprit, mais trop tard, que son dévouement pour Suzanne avait été trop loin ; alors elle se repentit d'être devenue la mère de Gabrielle ; alors elle se reprocha, comme un dol commis au préjudice de Fernande, l'amour qu'elle avait donné à l'enfant d'une autre. La noble femme eut honte de la noblesse de sa conduite ; la noble mère versa des larmes de sang sur la portion de tendresse dont elle avait dépouillé sa fille au profit d'une étrangère.

A mesure que l'affection de M. de Montaley pour Gabrielle augmentait, à mesure augmentaient les remords de sa femme. Fernande, méconnue par son père, n'en devint que plus chère mille fois à Geneviève. On eût dit qu'elle voulait expier l'erreur de dix-huit années de sa vie en répandant sur sa fille tous les trésors de son amour maternel. Ce ne lui semblait point assez d'aimer Fernande de toutes les forces de son âme, il lui fallait, afin que la réparation fut complète, qu'elle se condamnât à éteindre dans son cœur jusqu'à la dernière étincelle de son affection pour l'enfant de Suzanne. Une pareille tâche était au-dessus de ses forces, et sa loyauté s'indignait rien qu'à la pensée de la tenter. En effet, était-ce donc la faute de Gabrielle si

M. de Montaley la préférerait à Fernande ?

Il résulta de tous ces désespoirs, de toutes ces luites, que Geneviève, sans cesser tout à fait d'aimer Gabrielle, en arriva peu à peu à l'aimer moins.

Un jour elle remarqua à l'église qu'un jeune homme laissait tomber sur l'enfant de Suzanne des regards étranges, et tout à coup Geneviève pâlit. La pensée qu'il ne lui était pas venue encore que Gabrielle déposséderait, dans un temps plus ou moins éloigné, Fernande de sa fortune, la frappa soudainement de terreur.

A dater de cet instant, sa froideur croissante pour Gabrielle devint de la jalousie.

M. de Montaley, surpris du changement de sa femme, crut devoir s'en expliquer avec elle. Effrayée d'avoir été devinée, Mme de Montaley essaya de cacher au plus profond de son âme ce qui s'y passait, mais ce fut inutilement. Son mari alors lui adressa d'amers reproches ; il l'accusa de ne pas aimer sa fille, et la pauvre Geneviève, qui ne pouvait pas lui dire que Gabrielle n'était pas son enfant, courba la tête et se tut.

Une circonstance nouvelle compliqua bientôt la position déjà si affreuse de Mme Montaley.

Fernande devint tout à coup triste. Sa mère la surprit plusieurs fois les yeux humides de larmes. Elle l'interrogea, et Fernande lui répondit que par moment elle se trouvait malheureuse sans en deviner la cause. Geneviève garda le silence, et elle ne tarda pas à s'apercevoir que Fernande aimait.

Elle l'interrogea de nouveau, et sa fille qui, dans son innocence, ignorait la nature du sentiment qu'elle éprouvait, éclairée soudainement par les questions de sa mère, tomba à ses pieds en sanglotant.

Le lendemain de ce jour, M. de Montaley parla longuement de Gabrielle à sa femme ; puis il finit par lui avouer qu'il avait presque fait choix d'un mari pour elle.

— Et si je ne me trompe, ajouta-t-il mystérieusement, j'espère que mon choix se trouvera d'accord avec le cœur de notre fille aînée ; quant à toi, ma bonne Geneviève, je sais trop ce que tu penses du comte d'Arcet pour douter...

— Le comte d'Arcet ! interrompit vivement Mme de Montaley, dont le visage exprima tout à la fois l'étonnement, la terreur et le désespoir.

— Lui-même ! Mais qu'as-tu donc ?...

— Moi, je... je n'ai rien, répondit Geneviève.

Et elle tomba évanouie dans les bras de M. de Montaley.

(La suite à un prochain numéro.)

ALPHONSE BROU.

l'organisation judiciaire. M. Crémieux a exposé les principes généraux qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi arrêté par la commission créée sous son administration. Une discussion s'est ensuite engagée entre MM. Lejeard, Legrand, Nachez et plusieurs autres membres, sur l'ordre à établir dans la délibération. M. Langlais (de la Sarthe) a demandé si le projet de la commission était accueilli par le ministre actuel de la justice, ou s'il fallait le considérer seulement comme une matière d'étude. Il a fait remarquer qu'il était important que l'opinion fût fixée à cet égard. Il a été répondu que le projet était simplement une matière d'étude.

Le comité a décidé qu'il examinerait la question de savoir si l'organisation judiciaire devait être radicalement changée, ou s'il convenait seulement d'y apporter des modifications. L'opinion du comité n'est pas douteuse, et il se prononcera évidemment pour ce dernier parti.

Décret sur les Clubs.

Art. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances ;

Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

Art. 3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club.

Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Les séances des clubs ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. L'autorité qui a reçu la déclaration, pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau ; il contiendra, 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénominations contre les personnes, ou attaques individuelles.

Les discours, cris ou menaces proférés dans un club, sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous les imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de clubs.

Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine : 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club ou à s'armer au dehors.

Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du code pénal. Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion, jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

Art. 12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenants sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Art. 14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Art. 15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'art. 13.

Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déferées aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans des réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

Art. 18. L'article 465 du code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'art. 401 du code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi.

La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution.

Art. 19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1848.

Le président et secrétaires :
Armand Marrast, président ; Peupin, Léon Robert, Landrin, Bérard, Emile Péan, Ed. Lafayette.

Le *Moniteur* contient la circulaire suivante que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à tous les préfets :

Citoyen préfet, les élections municipales touchent partout à leur terme. Le moment est venu de vous occuper du choix des maires. J'appelle toute votre attention sur ce point important.

Le décret de l'Assemblée Nationale du 5 juillet réserve au gouvernement la nomination des maires et adjoints dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et dans les communes où la population excède 6,000 âmes. Dans toutes les autres communes, la nomination appartient au conseil municipal.

Ces derniers choix sont placés en dehors de votre action directe ; mais ils appellent de votre part une surveillance particulière ; l'art. 10 du décret vous conférant le droit de prononcer la suspension provisoire et de demander la révocation des maires ainsi élus.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce droit ne doit être exercé qu'avec une grande réserve. N'hésitez cependant jamais à en user, s'il vous était démontré que le choix d'un conseil municipal s'est égaré sur un citoyen hostile à la République ou pouvant compromettre les intérêts publics ou communaux.

Quant aux nominations que le décret attribue au gouvernement, il vous appartient, citoyen préfet, de les préparer par des représentations faites avec un soin qui réponde à l'importance que nous y attachons.

Les maires sont à la fois les agents du pouvoir exécutif et les représentants des communes.

Il faut qu'ils apportent un concours franc et dévoué à la marche générale de l'administration. Il faut que, dans l'exercice de la magistrature paternelle dont ils sont investis, ils commandent le respect et la confiance à leurs concitoyens.

Ils doivent donc unir à un dévouement sincère à la République une probité sans tache et un caractère où la fermeté s'allie à l'esprit de conciliation.

Nous avons fait la récente expérience de tout ce qui peut se produire d'irritations et de défiances au contact de commissions municipales instituées avec précipitation, et souvent en dehors des vœux et des besoins des populations.

Ne négligeons rien pour donner aujourd'hui à nos communes des administrateurs qui rallient autour d'eux tous les bons citoyens, et qui s'unissent à nous de tous leurs efforts pour faire respecter l'ordre et exécuter les lois.

C'est ainsi que nous constituerons une administration forte et vraiment républicaine, et que nous parviendrons à ranimer le crédit et la prospérité publique, en offrant partout au pays des éléments sérieux de confiance et de sécurité.

Salut et fraternité.

J. SÉNARD.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GRILLET, PREMIER ADJOINT.

Séance du 4 août 1848.

L'appel nominal constate la présence des citoyens Bacot, Bernard, Bonnardel, Bouchardy, Bredin, Bruno-Faure, Brevard, Briandais, Carle, Chavent, Chipier, Dervieu, Ducarre, Edant, Fayolle, Grangé, Hodieu, Hobbiz, Morlon, Morellet, Morel, Métra, Noailly, Pain, Paileron, Prost, Pitiot-Colletta, Rave, Ravu, Ricard, Reveil, Régné, Seriziat, Vachez.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen des réclamations sur les listes électorales.

A propos des listes de Pierre-Seize, il est donné lecture d'une demande adressée au conseil par un très grand nombre d'électeurs de cette section qui signale de très nombreuses radiations à opérer et de nouvelles inscriptions à faire.

Le citoyen Morellet s'oppose à ce qu'aucune des radiations demandées soit faite sans vérification de preuves. Il serait peu convenable de priver au dernier moment des électeurs inscrits du droit qu'ils croient avoir, sans qu'ils fussent prévenus, et que, vu le peu de temps, il leur fût possible de réclamer. Les recenseurs ont agi comme délégués de l'autorité municipale, et ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire.

Les citoyens Chavent, Edant et Morlon appuient cette opinion.

Le citoyen Seriziat dit que l'argument sur lequel le citoyen Morellet base son opinion ne lui paraît pas solide, parce que, s'il était admis, le conseil ne pourrait opérer aucune radiation et ainsi ne faire qu'incomplètement le travail que la loi lui confie ; mais il ajoute que puisque toute demande d'inscription n'est admise que sur des pièces justificatives, il en doit être de même pour les radiations. Il demande donc que les radiations dont il s'agit soient soumises à un nouvel examen. Quant aux admissions, le conseil ayant à conférer un droit et à compléter le travail dont ils ont été chargés, doit agir dans le sens le plus libéral et admettre les inscriptions que des noms honorablement connus viennent appuyer.

Le citoyen Paileron et le citoyen Vachez appuient cette proposition ; le conseil l'adopte. En conséquence, les radiations seront examinées à nouveau, et le travail sur les admissions commence immédiatement.

Le citoyen Morellet propose au conseil de témoigner par un dernier acte de sollicitude pour tous les intérêts lyonnais en souffrance, en demandant à l'Assemblée Nationale des secours suffisants pour faire face aux nécessités de la position commerciale. Un rapport sous forme de pétition exciterait certainement les sympathies de l'Assemblée. Les pressantes et inutiles instances qui ont été faites auprès de MM. les ministres nous forcent à sortir des habitudes ordinaires. Nous ne pouvons, pour Lyon, accepter plus longtemps les conséquences des préoccupations exclusivement parisiennes. Il faut que le pays tout entier connaisse la gravité de notre situation.

Le conseil adopte cette proposition à l'unanimité, et on nomme, pour élaborer un projet de pétition à l'Assemblée Nationale, une commission composée des citoyens : Reveil, Bouchardy, Morlon, Dervieux, Morellet, Bruno-Faure, Fraisse, Bernard.

Le citoyen Vachez rappelle au conseil que, dans une de ses précédentes séances, il a entendu le rapport de la commission des intérêts publics sur la demande de M. Poncet pour l'obtention d'un avis favorable à l'emprunt qu'il vint solliciter du gouvernement, dans le but de commencer les travaux de la percée de la rue Saint-Côme. La commission a conclu un rejet de cette demande, et le conseil a renvoyé à une séance ultérieure pour se prononcer sur ces conclusions. Comme il s'agit de travaux publics intéressant la cité, le citoyen Vachez voudrait que la discussion s'ouvrit immédiatement, déclarant que son intention est de combattre les conclusions de la commission.

Le citoyen Bouchardy répond que l'examen des rectifications électorales fait au conseil un devoir d'ajourner toute autre question et que celle entre autres relative au sieur Poncet n'a rien d'urgent, elle demande à être discutée sérieusement et avec maturité.

Le conseil se rend son travail sur la révision des listes électorales, clot sa séance à dix heures et demi du soir et s'ajourne à demain six heures du matin.

FOIRE DE BEAUCAIRE.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient de recevoir du préfet du Gard, commissaire du gouvernement à Beaucaire, le rapport suivant daté du 27 juillet :

« Le 23 juillet courant, j'ai eu l'honneur de vous adresser un premier rapport sur la foire de Beaucaire. Je viens aujourd'hui mettre sous vos yeux les nouveaux renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet.

« Comme je vous l'ai fait observer dans mon rapport du 23, il existe à Beaucaire une certaine hésitation qui, dès le début de la foire, a été la cause principale de l'embarras qu'on a remarqué dans le mouvement commercial et dans l'importance des transactions.

« Aujourd'hui, 27 juillet, j'ai la satisfaction de vous signaler une amélioration sensible dans le mouvement des affaires, et j'ai la confiance que cette tendance pourra faciliter l'écoulement d'une grande quantité de marchandises pendant les derniers jours de la foire.

« Le nombre des navires de mer arrivés dans les ports du Rhône et du canal, depuis l'ouverture de la foire, s'est élevé à vingt-quatre pour le Rhône, et à six pour le canal. Les barques entrées par le canal sont au nombre de cinquante-neuf.

« Les certificats d'origine délivrés jusqu'à ce jour s'élèvent à deux cent quarante ; ils représentent une valeur en marchandises de 396,780 fr.

« Ce résultat, supérieur à celui de 1847, est significatif. Il démontre que les ventes à l'étranger ont été plus importantes qu'on ne pouvait l'espérer d'après les débuts de la foire.

« Les articles de rouennerie ont conservé la faveur dont ils jouissent depuis plusieurs années sur la place ; les prix ont été établis d'une manière assez avantageuse, savoir :

« Indiennes, toiles de Rouen, de 35 c. à 60 c. le mètre ;

« Indiennes, toiles de Mulhouse, de 50 c. à 1 fr. 20 c. le mètre ;

« Toiles et coutils, de 60 c. à 1 fr. 20 c. le mètre ;

« Tissus de Sainte-Marie, de 50 c. à 1 fr. 10 c. le mètre ;

« Mouchoirs de Rouen, de 3 à 7 fr. la douzaine ;

« Mouchoirs de Valence, 10 fr. la douzaine ;

« Mouchoirs de Cholet, fil, de 8 fr. 20 c. à 24 fr. la douzaine ;

« Impressions sur tissus, de 80 c. à 1, 2 et 3 fr. le mètre.

« Les draps s'écoulent lentement, mais à des prix qui permettront aux négociants de réaliser quelques bénéfices ; toutefois les articles du nord ont toujours un avantage marqué sur ceux du midi ; les articles produits par les fabriques du nord ont été cotés de 10 à 20 fr. le mètre ; ceux du midi, de 5 à 15 fr. le mètre.

« Les soies de première qualité, organdis, ont pris cours le 23 juillet ; les prix ont été ouverts à 28, 29 et 30 fr. le kilogramme. Cet article est demandé, il se maintient en hausse. Quant aux soies de deuxième et troisième qualité, doupions et autres, la vente s'est faite lentement ; mais on compte sur un mouvement favorable.

« Les fers subissent l'influence de la lenteur qui se fait remarquer dans la vente de plusieurs articles.

« Les fers fins ont pris cours à 60 f. les 100 kilogr. Ils se sont élevés à 65 f. dans ces qualités ; les fers laminés ont été vendus à 30 f. les 100 kilogr.

« Les cuirs sont arrivés en grande quantité dans la journée du 25. La vente de ces articles a reçu une impulsion assez vive les 26 et 27 ; les prix ont été établis aux conditions suivantes :

« Cuirs en garouille, 1 f. 50 c. le kilogr. à 1 f. 70 c.

« Cheval lustré, 4 f. 50 c. le kilogr.

« Coupon de Marseille, 4 f. le kilogr.

« Vache lissée, 2 f. 25 c. le kilogr. à 2 f. 50 c.

« Basane, 1 f. 25 c. le kilogr.

« Les laines ont pris cours dans la journée du 27 aux conditions suivantes :

« Métais, 5 f. le kilogr.

« Laines première qualité, 4 f. le kilogr.

« Laines deuxième qualité, 3 f. 50 c. le kilogr.

« Laines militaires, 3 f. le kilogr.

« En résumé, les affaires commerciales ont pris un développement assez considérable à partir du 24 juillet courant. Les négociants se montrent d'autant plus satisfaits qu'ils ne comptaient point sur ce résultat. »

Chronique.

On nous mande de Tarare :

Hier, mardi, pendant que les ouvriers de la fabrique de peluche de M. Martin étaient à déjeuner, celui-ci fit placarder dans ses ateliers une affiche par laquelle il annonçait une diminution du prix de façon de 10 centimes par mètre.

Quand les ouvriers rentrèrent et apprirent cette diminution qui n'avait été ni débattue, ni consentie, ils firent des observations à M. Martin, et ne pouvant l'amener à retirer la mesure, ils quittèrent les ateliers ; bientôt une autre fabrique appartenant à M. Martin a été aussi abandonnée.

Ce matin les ouvriers font grève et se promènent par la ville ; le calme n'a pas cessé de régner jusqu'ici.

— Hier, à la montée Balmont (Vaise), un cheval prit le mors aux dents et renversa dans un fossé la voiture à laquelle il était attelé. Deux hommes qui se trouvaient dedans ont été jetés à terre ; l'un d'eux s'est fait une assez grave blessure à la tête et s'est contusionné le corps ; le second n'a eu aucun mal.

Condition des soies du 8 août. — Ouvrées, 31 ballots. Grèges, 7 ballots. Dernier numéro, 317.

Spectacles du 9 août 1848.

GRAND THÉÂTRE. — (Prix réduit.) — Demain, Lucie, grand opéra en quatre actes.

Nouvelles diverses.

On annonce que l'autorité militaire va établir, sur les terrains de l'ancienne île Louviers, à Paris, un camp propre à recevoir deux bataillons d'infanterie. Ces bataillons seraient logés sous des tentes pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre ; plus tard, on établirait un baraquement. La création de ce camp se lie au plan qui paraît avoir été adopté pour la défense de l'Hôtel-de-Ville et du quartier Saint-Antoine, dans le cas où, par impossible, des tentatives anarchiques viendraient à se renouveler.

On sait que le sol de l'île Louviers constitue une des ressources que la ville tenait en réserve depuis plusieurs années et qu'elle vient d'hypothéquer à la Banque de France. L'ancienne administration municipale avait tenu la main à ce qu'il ne fût pas remblayé, afin de conserver aux acquéreurs futurs tout l'avantage que présentait la dépression de ce sol pour les constructions à élever sur les terrains de l'ancienne île.

Maintenant le remblai se fait par des concessionnaires qui perçoivent à leur profit le prix des tombereaux de décharge. Il ne paraît pas que l'administration municipale fasse aucunement recette de

cette concession. On assure que quelques membres du conseil municipal ont attiré l'attention du préfet de la Seine sur ce fait véritablement préjudiciable aux intérêts de la ville. Le préjudice est en effet facile à comprendre. Les remblais sont faits sur une hauteur commune de deux mètres environ, ce qui occasionnera, pour chaque acquéreur des terrains, dans l'avenir, une perte de 7 f. environ par mètre courant, pour déblaiement et transport, et diminuera d'autant la valeur du mètre, telle qu'elle devrait rentrer, par le prix des adjudications, dans les coffres de la ville.

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

On écrit de Madrid le 2 août :
« Cabrera a quitté la Catalogne; il s'est dirigé vers l'Aragon ou le royaume de Valence avec les forces dont il dispose.
» Les autorités d'Huesca, dans la crainte d'une invasion de cette province par quelque expédition préparée en France, ont pris des précautions pour couvrir les principales routes qui aboutissent aux Pyrénées.
» Il vient de se former près de Sego une bande républicaine; on a envoyé des troupes à sa poursuite.
» Le voyage de la cour à l'Escurial a été abandonné. »

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 4 août. — Dans la séance d'aujourd'hui de l'Assemblée Nationale, le 7^e paragraphe du projet des droits fondamentaux a été adopté. Il est conçu comme suit :

« La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. Il ne sera jamais établi de tribunaux exceptionnels. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. Cette ordonnance doit être remise au détenu, au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. »

— L'abolition de la peine capitale a été décidée à une majorité de 288 voix contre 146.

— L'archiduc, vicaire de l'empire, est arrivé hier à Francfort. Il était accompagné de sa femme, la baronne de Brandhof, et de son fils, âgé de dix ans, le comte de Méran.

L'accueil a été magnifique. Il s'est fait au milieu d'une foule immense. « Je vous ai promis d'amener ce que j'ai de plus cher au monde, ma femme et mon fils; les voici! » furent les premières paroles par lesquelles l'archiduc-vicaire exprima ses remerciements pour la réception qui lui avait été faite.

— Le ministère de l'empire est enfin formé de la manière suivante :

Le prince de Linange, ministre des affaires étrangères; Mevissen, sous-secrétaire d'Etat; de Beckerath, ministre des finances; Mathy, sous-secrétaire d'Etat; de Bencker, ministre de la guerre; Heckscher, ministre de la justice.

BULLETIN FINANCIER DU 7 AOÛT.

Aujourd'hui, dès l'ouverture du parquet, les fonds publics ont été offerts au comptant et fin du mois.

L'argent qui arrive de province lutte avec désavantage contre l'abondance de titres de toute espèce qui encombre la place.

L'emprunt nouveau, joint à la faculté d'escompte dont ont joui pendant quelques jours les porteurs de certificats, a jeté une certaine perturbation dans le marché.

Le 5 0/0, ouvert à 70 50, reste au comptant, et 69 50 courant.

Les certificats ont baissé de 2,500 à 2,000.

Le 5 0/0 est lourd; il finit à 42 25, après avoir ouvert à 45 50. Ce fonds, si recherché par la spéculation, paraît délaissé.

L'écart des primes est grand. On fait 74, dont 50, et on demande à 45 50, dont 50; voilà des différences de 4 à 5, et qui font préjuger de grands mouvements.

La Banque de France ne peut pas résister à la baisse générale; les actions sont à 1,600 f.

Tous les chemins de fer ont fléchi; ils n'ont donné lieu qu'à des transactions au comptant.

L'Orléans à 670, le Rouen 440, le Lyon 541 25, le Centre 260, le Havre 210, le Marseille 221 25, le Nord 575 75.

L'intervention française en Italie est toujours la grande préoccupation de la Bourse.

La semaine qui vient de s'écouler a été fertile en incidents de la plus haute importance : la première liquidation après l'émission de titres de l'emprunt, les craintes d'intervention en Italie.

Comme chacun sait, les bons du Trésor émis avant le 24 Février ou renouvelés depuis, et montant à 246,855,464 fr. 15 c., et les livrets des caisses d'épargne montant à 550,608,154 fr. 52 c. ont été convertis en rentes 5 et 5 p. 0/0. De plus, l'emprunt a dû déjà verser sur la place une masse de titres d'à peu près 50 millions. Il semblait donc tout naturel qu'il y eût à la liquidation de fin juillet une grande hausse sur le report.

La liquidation de juillet vient de nous attester un fait de la plus haute importance, savoir :

Que les titres de rentes se casent, et que, soit que la confiance en l'Etat renaisse peu à peu, soit que l'on attende des cours plus élevés pour réaliser, les porteurs de rentes les gardent volontiers, et il n'y a sur la place que la masse de titres que l'on y voit flotter ordinairement. Ce résultat est d'un bon augure pour les finances de notre nouveau gouvernement.

Le crédit revient; les affaires commerciales commencent à reprendre.

dre, il y a d'assez fortes commandes en articles de Paris, et tout fait espérer qu'avec le calme et la tranquillité, l'hiver se passera moins mal que quelques pessimistes ne l'avaient pensé.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Leipzig, 2 août. — Banque de Leipzig, 150.

Amsterdam, 5 août. — Esp. 5 0/0 esp., 8 1/4 à 5/8; 5 0/0 (grosses pièces), 8 1/2; Ard. (de 140), 8 3/16 à 1/4; 5 0/0, 25 5/8; 5 0/0 int., 16 7/8 à 17; coupons, 3 15/16; à 6 11/16; portugais, 5 0/0, 16 5/4 à 17; 4 0/0, 17 5/4 à 18; 5 0/0, 17 1/2 à 18; intég. 2 1/2 0/0, 45 à 45 1/4; 4 0/0, 67 1/4 à 5/8.

Berlin, 4 août. — 5 1/2 0/0, 75 1/2 pap., 75 arg.

Vienne, 2 août. — 5 0/0, 76 3/4; 4 0/0, 65; 5 0/0, 46; 2 1/2 0/0, banque, 1030 à 1035.

Hambourg, 2 août. — Ard. 5 0/0 esp., 7 1/2 pap.; 5 0/0, 47 pap.

Madrid, 2 août. — 5 0/0, 19 1/2 pap., après la bourse, 19 1/4 arg.; dette sans intérêt, 4 pap., après la bourse, 10 7/8 arg. arg.; titres pro; visioires, 5 au comptant; dette passive étrangère, 5 1/2 pap.; banque de Saint Ferdinand, 30 pour escompte de billets, 8 à 8 1/2 0/0. — Changes: Londres 45 arg.; Paris, à huit jours, 4 70 arg.; Bordeaux, 55 arg.; Marseille, 55 pap.; Bayonne, 5 pap.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 9 août.

CHEMINS DE FER. — Orléans, 675 comptant. — Rouen, 445 compt. — Nord, 578 75 comptant. — MINES DE LA LOIRE. — 275 compt. RENTES. — 5 0/0, 74.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

AVIS. C'est à la ferme des chaises du quai de Retz que l'on est commodément assis et que l'on respire le bon air. Cinq centimes la chaise, et le journal gratis.

LA PÂTE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes, cafards, se trouve, avec l'essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez Lardet, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

Le Rob du Docteur BOYVEAU guérit dartres, scrofules, écoulements, maladies syphilitiques, etc., etc. — Prospectus gratuits aux pharmacies de MM. Lardet, rue de la Préfecture, à Lyon; Lime, à Givors; Michel, à Tarare, et chez M^{me} veuve Fargues, placettes, Terreaux, à Lyon.

LYON. — Imprimerie de BOURS, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 31.

VENTE par voie de l'expropriation forcée, d'IMMEUBLES situés à Lyon, montée de Fourvières, saisis au préjudice de M. Félix-Etienne-Malachie Remand et de M^{me} Jeanne-Gabrielle-Alix-Mélanie Rolland, son épouse, demeurant ensemble à Lyon.

L'adjudication aura lieu le samedi 26 août 1848, à midi.

Ces immeubles se composent :

1^o D'une maison de trois étages récemment construite et en bons matériaux, couverte d'un ciel ouvert et d'une terrasse en bitume;

2^o D'une autre maison ayant rez-de-chaussée et premier étage portant l'inscription d'Hôtel de Fourvières;

3^o Et de deux terrasses placées au-devant de la seconde maison formant perron sur la rue de Fourvières au moyen d'un escalier en pierres fermé par une barrière en fer au-dessus de laquelle est inscrit le mot PLAISANCE.

Mise à prix..... 20,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Brun, avoué, et pour les conditions de la vente, au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait : Signé Brun. (4676)

Même étude.

VENTE par la voie de la licitation judiciaire, avec concours d'étrangers et en un seul lot, pardevant le tribunal civil de Lyon, d'une Maison avec ses dépendances, situées à Lyon, montée de la Grande-Côte, 13, près le Jardin-des-Plantes, dépendant de la succession de M. Vincent Reyre, décédé à Lyon, doyen des présidents de chambre de la cour d'appel de cette ville.

L'adjudication aura lieu le samedi 26 août 1848, à midi.

La maison à vendre comprend trois corps de bâtiments qui sont desservis par une allée commune.

Le premier corps de bâtiments est construit en pierres et mortier, couvert en tuiles creuses, et les toits sont garnis de cheneaux en fer blanc; elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et une tour au-dessus.

A l'occident de ce bâtiment est une petite cour au nord de laquelle se trouve un petit hangar en bois de la hauteur d'un étage.

Le second corps de bâtiments qui est aussi construit en pierres et mortier, couvert en tuiles creuses avec cheneaux en fer blanc, a rez-de-chaussée et trois étages.

Le troisième a rez-de-chaussée, premier étage et grenier; au devant de ce corps de bâtiment est une terrasse de la superficie de huit mètres carrés.

Au midi de cette terrasse et à l'extrémité méridionale du Jardin-des-Plantes se trouve une parcelle de terrain formant par sa pente une balme escarpée.

Le revenu de ces immeubles est de trois mille cinq cents francs environ, et il est susceptible d'augmentation.

Mise à prix fixée par le jugement qui a autorisé la vente, trente mille francs; ci. . . 30,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Brun, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, où il est déposé.

Pour extrait : Signé Brun. (4677)

Même étude.

VENTE par la voie de la folle enchère d'une jolte propriété, située en la commune d'Ecully, hameau de Peyrollet, canton de Limonest, expropriée au préjudice des mariés

Jacques Gutton et Cécile Roux, et adjugée au sieur François Letourneau, charpentier, demeurant à la Guillotière, avenue de Vauban, fol enchérisseur.

L'adjudication aura lieu le samedi 26 août 1848, à midi.

Cette propriété se compose :

1^o D'une maison de maître, ayant rez-de-chaussée et premier étage, surmontée au milieu, d'un pavillon ayant deux étages; au midi de la maison se trouve une construction destinée à servir de serre chaude.

2^o D'une maison de granger avec sol, de la contenance d'environ trois ares 10 centiares.

3^o D'un petit pavillon construit entre ces deux maisons au-dessus du mur de clôture.

4^o Et d'un pré ou salle d'ombrage complanté de mûriers et sycomores formant deux allées ou avenues, de la contenance d'environ 11 ares.

5^o D'un jardin entièrement clos de mur, de la contenance d'environ 45 ares 40 centimes, dans lequel est un petit bois formant salle d'ombrage.

Le tout est de la contenance de 66 ares 50 centiares environ.

Mise à prix..... 6,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Brun, avoué, et pour les conditions de la vente, au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait : Signé Brun. (4678)

VENTE aux enchères, par suite de décès, d'un mobilier considérable, garnissant une maison de campagne, connue sous le nom de Maison Doux, située sur le chemin de Lyon au fort de Sainte-Foy et près du fort.

Dimanche treize août et jours suivants, à dix heures du matin, dans le domicile sus-indiqué, il sera procédé à la vente aux enchères de deux meubles de salon, composés de canapés et fauteuils recouverts en tapisserie d'Aubusson, guéridon en acajou à dessus de marbre, console dorée, belles pendules, grandes glaces, candélabres, vases en porcelaine, table à coulisses, quantité de bois de lit et matelas, grandes garde-robes, buffets, bureau à cylindre, horloge, commode à dessus de marbre, linge de lit et de table, cristaux, porcelaine, vieux fer et cuivre, etc., etc.; charrettes, tombereaux, charbons, instruments aratoires, voiture suspendue, forme moderne; bon cheval, deux ânes, fourrage, luzerne, vins en bouteilles, et environ 500 litres cau-de-vie en bouteilles et en fût, billard, télescope, bibliothèque, ouvrages de littérature, philosophie et histoire; agencements de magnanerie; quantité de plantes et arbustes en caisse; lauriers, oranges, citronniers, myrthes, etc.; couverts d'argent, soupière, salière, cafetière.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc. (4507)

APPARTEMENT. A louer de suite, un Appartement de ville et de campagne, à dix minutes de la place des Terreaux, composé de six pièces agencées et parquetées, office, caves, grenier, petit jardin, et jouissance d'un grand clos.

S'adresser à M. Joy, rue des Deux-Angles, n. 13. (1938)

BLAGUE A TABAC. Il a été perdu samedi, de deux à trois heures de l'après-midi, une Blague à tabac en poil de sanglier gris, forme de portefeuille, garnie en argent sur les quatre coins avec une petite plaque et une broche et chaîne en argent. Celui qui la remettra au bureau du journal recevra une bonne récompense. (1936)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3488)

COPAHINE-MEGE

Le médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Guérin, mod. en cas de l'hop. des Vénériens, ainsi les premiers med. de Paris n'employaient-ils plus que l'ast. Au 11^e siècle on a donc les écoulements sans douleurs, coliques et maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûtant que 4 fr., c'est le médicament le moins cher. DÉPOT. JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. (1740)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, n. 23. DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ, POUR LA GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

NOUVELLES OU ANCIENNES. Dartres, gales, pénétrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Cette préparation est prompt et aisée à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

BRASSERIE. A louer pour la Noël, faubouville, n° 144, une ancienne maison de brasserie de bière, toujours bien renommée pour sa vente en gros et en détail, avec toutes les facilités possibles pour le travail, et, de plus, l'agrément de pouvoir mettre des tables sous l'ombrage.

S'adresser à M. Durand, dans ladite maison, pour en prendre connaissance. (1939)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (2849)

HUMEURS BILÉES, GLAIRES, PITUITES, maladies qu'elles engendrent; moyen de les combattre par la

TEINTURE GERMANIQUE

MODIFIÉE, préparée à la pharmacie STEINACHER, rue Dauphine, 58.

L'altération des humeurs est l'unique cause des maladies; cette vérité, admise par les anciens médecins, et méconnue depuis 40 ans par les modernes, est mise hors de doute aujourd'hui. Indiquer un moyen d'expulser du corps ces humeurs viciées qui donnent naissance à toutes les maladies (voir la broch. délivrée gratis), tel est le but que nous nous proposons d'atteindre par notre TEINTURE PURGATIVE. Cette préparation, à la dose TONIQUE et PURGATIVE, produit des effets à la fois d'une cuillerée à bouche ou deux au plus; elle est agréable, et purge sans coliques ni tranchées.

Prix : 5 FR., 12 PURGATIONS.

Dépôts : à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à Tarare, chez M. MICHEL, pharmacien. (8964)

PÂTE PECTORALE AU SALEP.

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE, Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 515); et à Lyon, chez MM. Derriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlot; Reverchon ph. à Vaise. (1405)